

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-71-DREAL

PORTANT PROLONGATION DU DÉLAI DE LA PHASE D'EXAMEN D'UNE DEMANDE
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

SOCIÉTÉ DELISLE SAS

Communes de Foucherans

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, notamment le 4° de son article R. 181-17 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 dispensant le projet ci-dessus d'évaluation environnementale ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 7 avril 2023 par la société DELISLE SAS en vue d'augmenter les capacités de lavage de citernes poids-lourds dans l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Foucherans ;

Vu l'accusé de réception de la demande du 7 avril 2023 susvisée en date du 7 avril 2023 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé, de la direction départementale des territoires du Jura et du service d'incendie et de secours 39 en date du 11 avril 2023 ;

Vu la demande de compléments du 30 octobre 2023 suspendant le délai de la phase d'examen ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-17 du code de l'environnement le délai de la phase d'examen de la demande du 7 avril 2023 susvisée est fixé à 4 mois à compter 7 avril 2023 ;

Considérant que conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement susvisé, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;

Considérant que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de 4 mois compte-tenu de l'ampleur des compléments sollicités, notamment relatifs à la gestion des eaux et à la prévention des risques, pour répondre à la demande du 30 octobre 2023 susvisée et de l'impossibilité de mener l'examen de ce dossier modifié dans le délai imparti ;

Considérant que cette prolongation du délai de la phase d'examen se justifie également par l'impossibilité de recueillir les avis de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes dans le délai imparti ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Sursis à statuer

Le délai visé à l'article R. 181-17 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale du 7 avril 2023 susvisée est prolongé de 4 mois.

Le délai de consultation de la direction départementale des territoires du Jura dans cette phase est également prolongé de 4 mois.

ARTICLE 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société DELISLE SAS.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

La secrétaire générale de la préfecture du Jura et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

01 NOV. 2023

02 NOV. 2023 Fait à Lons-le-Saunier, le 02 NOV. 2023

Le préfet

Serge CASTEL